



Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille dix-sept, le 17 octobre à 18 heures et 30 minutes, les délégués des EPCI formant le Syndicat Mixte DECOSET se sont réunis en Assemblée Générale à la salle des fêtes de L'Union, sous la présidence de Monsieur Marc PÉRÉ.

Étaient présents : **Mmes** CABANES, COUTTENIER, EDARD, EMERY, FRAGONAS, GENNARO, GOUSMAR, MIRTAIN, MAZZOLENI, NOUVEL, PETIT, PONTCANAL, SUSSET, TEYRET, URSULE ; **MM.** PÉRÉ, ARCÉ, ARSEQUEL, ATSARIAS, BACOU, BAMIÈRE, BARBREAU, BERTORELLO, BOUCHE, CAMALBIDE, CANDELA, CASSIGNOL, CATALA, CHARRIÉ, COMAS, DEL COL, DESSAUX, ESCANDE, FARENC, FAVA, FLORES, FORGUES, FURY, GALONIER, GERSON, GRIMAUD, GUERIN, LAURIER, LENORMAND, MALET, MANERO, MANGOGNA, MÉDINA, MONTAGNER, OF, OUSTRI, PIQUEPE, PUYO, RAVOIRE, REULAND, SANCHEZ, SAVIGNY, SELLE, SIMON, SINTES, SOULET, TOMASI, TRAUTMANN, VAILLANT, VALIÈRE, VERMERSCH, VIALAS

Étaient excusés : **Mmes** CABAU, DIAZ, GIBERT, HAAS, MARTI, MICOULEAU, RONCATO TERKI ; **MM.** ABDELAOUI, ARDERIU, ARMENIER, AUSSSEL, BELAIR, BOLZAN, BONNAND, BOUREAU, CIERCOLES, CLEMENCON, COMBE, DETRÉ, DUQUESNOY, FONTES, GALINIER, GALLAIS, LACROIX, LAHIANI, LAMARQUE, MIQUEL, PAGNUCCO, PETRO, PEZZOT, SERNIQUET, SOURZAC, ZONABEND

Excusés ayant donné pouvoir : MME CHAPUIS-BOISSE (POUVOIR À M. FLORES), MME MOURGUE (POUVOIR À M. TOMASI), MME TOUTUT-PICARD (POUVOIR À M. TRAUTMANN), M. AUJOLAT (POUVOIR À M. ATSARIAS), M. BRIAND (POUVOIR À MME SUSSET), M. RAYSSEQUIER (POUVOIR À M. PÉRÉ)

Secrétaire de séance : M. ROBERT MÉDINA

Date de la convocation : Mercredi 11 octobre 2017

D 2017-42 – DSP – SETMI – Compte-rendu technique et financier 2016

L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession stipule :

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise en son article L. 1411-3 :

Dès la communication du rapport mentionné à L'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Il a été procédé en séance à la présentation du compte-rendu technique et financier 2016 de la SETMI par son Directeur Monsieur Vincent CASTAIGNÈDE qui a répondu aux questions des délégués.

Ainsi fait à L'UNION, les jours, mois et an que dessus.

POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT,



Délégués	
En exercice :	91
Présents :	67

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20171017-D2017-42-DE
Date de télétransmission : 30/10/2017
Date de réception préfecture : 30/10/2017